



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Note relative au projet d'Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/112

Le renard (*Vulpes vulpes*) est chassable. En Seine-et-Marne, il est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts par arrêté ministériel du 3 juillet 2019.

Le renard peut alors, toute l'année, être :

- piégé en tout lieu ;
- déterré avec ou sans chien.

Il peut être détruit à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.

Le renard peut poser des problèmes de santé publique et en tant que prédateur, impacte la faune.

Le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur met en avant l'enjeu relatif à la petite faune de plaine. Ainsi, il y a nécessité de réduire l'impact de la prédation par le renard sur cette faune.

Ce projet d'arrêté est motivé par la nécessité de préserver un équilibre des populations de petite faune et s'appuie sur les résultats de prélèvements des dernières années (chasse, piégeage et louveterie) et l'évolution des indices kilométriques d'abondance effectuées sur les territoires où œuvrent les groupements d'intérêts cynégétiques.

Le ragondin (*Myocastor coypus*) est chassable et classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts par arrêté ministériel du 2 septembre 2016.

Il peut être toute l'année :

- piégés en tout lieu ;
- détruits à tir ;
- déterrés, avec ou sans chien ;

Le ragondin pose des problèmes sanitaires et de sécurité publique en impactant la stabilité des berges et des digues.

Le raton laveur (*Procyon lotor*) et **le chien viverrin** (*Nyctereutes procyonoides*) sont chassables et classés espèce susceptible d'occasionner des dégâts par arrêté ministériel du 2 septembre 2016.

Ils peuvent être :

- piégés en tout lieu toute l'année ;
- détruits à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et la date d'ouverture générale de la chasse.

La présence avérée, croissante et envahissante du raton laveur et du chien viverrin à la fois non indigène et non domestique dans le département de la Seine-et-Marne fait peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible d'engendrer à la biodiversité, au milieu naturel et aux espèces autochtones dans le département de la Seine-et-Marne.

L'article L 427.6 du code de l'environnement prévoit la possibilité, chaque fois qu'il est nécessaire, d'organiser des chasses particulières.

Il est proposé un projet d'arrêté préfectoral portant fixation de la procédure de régulation des populations de renards, ragondins, ratons laveurs et chiens viverrin.